

CAHIER TECHNIQUE

Sécurité et Communication

La vidéo protection et la loi française	PAGE 2
Comment choisir une motorisation de portail ?	PAGE 4
La sécurité : les contextes d'utilisation prescrits par les normes européennes en 12453 - en 12445	PAGE 5
Volets et stores	PAGE 6
Logement : les détecteurs de fumée (daaf) décret n°2011-36 du 10/01/2011	PAGE 7
Conséquences de la loi handicap sur l'interphonie et le contrôle d'accès	PAGE 8
Espace d'attente sécurisé (e.a.s.) évacuation des personnes handicapées	PAGE 9
Éclairage de sécurité dans les ErP	PAGE 10
Réglementation alarme et détection incendie	PAGE 11



LA VIDÉOPROTECTION ET LA LOI FRANÇAISE

Principaux points à connaître pour réaliser une installation de VIDÉOPROTECTION en France. Avant toute installation il faut se poser les bonnes questions :

► OÙ L'INSTALLATION SE FERA T-ELLE ?

Mon installation sera-t-elle réalisée dans un lieu ou établissement ouvert au public ou dans un lieu privé ?

> LIEU PUBLIC



Définition : Lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque.

Exemples : Magasin, galerie marchande, pompe à essence, péage routier, musée, agence bancaire...

> LIEU PRIVÉ



Définition : Lieu appartenant à une personne morale ou physique. Lieu à usage privé n'accueillant pas de public.

Exemples : Ecole, chantier, maison, entrepôt, site industriel...

Vidéoprotection dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 7 caméras maximum, le dossier dans ce cas est très simplifié :

Veuillez fournir le formulaire CERFA n° 13806*03 ou, pour les établissements bancaires, le CERFA n°14095*02, l'affiche d'information et le justificatif de conformité si l'installateur n'est pas certifié (si vous avez fait appel à un installateur certifié, vous devez pouvoir produire son attestation en cas de contrôle mais n'êtes pas obligé de la transmettre dans le cas où vous effectuez votre déclaration par téléprocédure), éventuellement liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéoprotection dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 8 caméras minimum :

Veuillez fournir le formulaire CERFA n° 13806*03 ou, pour les établissements bancaires, le CERFA n° 14095*02, le rapport de présentation, le plan de détail, l'affiche d'information du public et le justificatif de conformité, éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.

► QUELLES DÉMARCHES POUR UN LIEU PUBLIC ? (7 étapes)

Avant toute installation de vidéoprotection il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la préfecture la plus proche (loi 95-73 article 10).

> **QUAND :** Votre déclaration est à retourner 3 MOIS avant l'installation

> FORMULAIRES A COMPLETER

Deux formulaires sont à compléter et à retourner à la préfecture : CERFA n°13806*01 et CERFA n°51336#1

> CNIL

Une déclaration dite « normale » est à envoyer auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et de libertés) uniquement si vous utilisez du contrôle d'accès rattaché à un fichier nominatif informatisé en vue d'un traitement automatisé (empreintes digitales, traits du visage...).

Formulaire disponible à cette adresse : <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/mode-demploi/les-formulaires-et-annexes-a-imprimer>

> GAGNEZ DU TEMPS

Il est conseillé de compléter en ligne ces deux formulaires cerfa. Votre demande d'autorisation s'en trouvera accélérée. La téléprocédure est accessible sous l'url : <http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr/index/teleprocedure>

> DELAI D'OBTENTION

Le délai d'obtention varie généralement de 1 à 3 mois. Si vous n'obtenez pas de réponse passé 3 mois cela ne vaut pas accord. Il faudra recontacter la préfecture pour connaître l'état de votre dossier.

> INFORMATION DU PUBLIC (AFFICHAGE)

L'autorisation obtenue, il est important d'informer le public par des panneaux réglementaires et permanents sur les lieux sous vidéoprotection (voir réf. **GGM CAMSTICKER**).

Ces panneaux doivent contenir l'image d'une caméra ainsi que le numéro de téléphone et le nom du responsable à contacter pour avoir accès aux images et faire valoir ses droits. Doit également y figurer la référence au « décret du 96-926 du 17/10/96 ».

> CONSERVATION DES IMAGES

Les enregistrements doivent être obligatoirement détruits dans un délai maximum d'un mois (30 jours) sauf en cas de besoin d'information judiciaire.

LA VIDÉOPROTECTION ET LA LOI FRANÇAISE

► QUELLES DÉMARCHES POUR UN LIEU PRIVÉ ?

Aucune demande nécessaire à la préfecture.

> **CNIL** Une déclaration dite « normale » est à envoyer auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et de libertés) pour les lieux privés à caractère professionnels uniquement pour les entreprises utilisant du contrôle d'accès rattaché à un fichier nominatif informatisé en vue d'un traitement automatisé (empreintes digitales, traits du visage...). Formulaire disponible sous l'adresse : <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/mode-demploi/les-formulaires-et-annexes-a-imprimer>

Aucun pré-requis technique nécessaire pour les enregistreurs numériques ou les caméras installées. Des caméras résolution VGA peuvent être utilisées.

> AFFICHAGE ET INFORMATION

Sur les sites sous vidéo protection en lieu privé des panneaux doivent contenir l'image d'une caméra ainsi que le numéro de téléphone et le nom du responsable à contacter pour avoir accès aux images et faire valoir ses droits. Doit également y figurer la référence au «décret du 96-926 du 17/10/96».

A NOTER POUR L'ENTREPRISE : Les installations de vidéo protection situées sur les lieux de travail (lieux privés) doivent respecter l'article 9 du code du code civil à savoir :

- > Respect de la vie privée (pas de caméras dans les vestiaires par exemple).
- > Informer les salariés de l'existence du système de vidéo protection (affichage, note d'information et accord du comité d'entreprise).

► QUELS PRÉREQUIS TECHNIQUES ?

► **La caméra**, les principaux critères de choix : L'arrêté du 3 août 2007 impose un référentiel technique pour les installations de vidéo protection en lieux publics. L'objectif principal est d'augmenter la fiabilité des vidéos en vue de leur exploitation par les représentants de la loi. Voici un résumé des caractéristiques techniques essentielles pour la mise en place de caméras et d'enregistreurs numériques.

En fonction du type de vidéo protection choisi, la caméra devra répondre à certaines exigences :

> Surveillance EN PLAN ÉTROIT



Identification de visages, objets...
Installations : magasin, issue de secours, voie publique...



- > **DÉPLACEMENT RAPIDE** (objet ou personne)
Caméra fonctionnant en **12 images / seconde**
Résolution 704 x 576 (4CIF) minimum
- > **DÉPLACEMENT STANDARD** (objet ou personne : comptoir, guichet, arrière du magasin)
Caméra fonctionnant en **6 images / seconde**
Résolution 704 x 576 (4CIF) minimum

> Surveillance EN PLAN LARGE



Visualisation situation générale, mouvements globaux.
Installations : quai de gare, route ou autoroute



Caméra fonctionnant en **6 images / seconde**
Résolution 352 x 288 (CIF) minimum

A noter : les caméras installées sur lieux publics peuvent avoir une résolution inférieure au format 4CIF (704 x 576) à partir du moment où il est possible d'extraire une vignette dans l'image d'un format de 90 x 60 pixels pour l'identification de personnes.

► L'Enregistreur Numérique

Pour respecter l'arrêté du 3 août 2007, les enregistreurs numériques doivent supporter les points techniques ci-dessous :

- > Un stockage sous format numérique (conseillé à partir de 8 caméras sur le même site).
- > Un journal de logs retraçant tout accès et modifications du système.
- > Journaux d'événements (date de l'événement, heure, localisation précise).
- > Le marquage des vidéos (temps date lieu).
- > L'exportation des vidéos doit se faire sur un support non réinscriptible. Dans le cas de gros volume le disque dur est autorisé.
- > Un système de marquage doit être disponible pour vérifier si le flux n'a pas été modifié (type watermarking ou filigrane).
- > L'enregistreur numérique doit être capable d'enregistrer les images au format 704x576 minimum en 6 ou 12 images/seconde (selon pré-requis par l'arrêté) sur chaque caméra.



Plus de questions ou informations complémentaires à l'adresse : <http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr>

COMMENT CHOISIR UNE MOTORISATION DE PORTAIL ?

Sans parler de l'aspect esthétique, prix ou qualité du produit, 2 critères importants entrent en compte pour définir au mieux la motorisation adaptée aux besoins : les données techniques du portail et la fréquence d'utilisation de celui-ci.

► DONNÉES TECHNIQUES DU PORTAIL

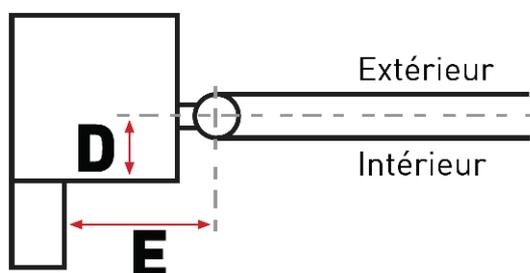
> POIDS et LONGUEUR

Selon les fabricants, il est important de connaître le poids du portail, et/ou la longueur de celui-ci pour pouvoir choisir le moteur dont la puissance sera adaptée. Des accessoires complémentaires peuvent être nécessaires (exemple serrure électrique) au-delà de certaines dimensions.

> COTE D et E

Pour les portails battants, il faudra prendre en compte une donnée primordiale qui est la Côte D. Cette cote, expliquée dans le schéma ci-dessous permettra de définir le type de motorisations (vérin ou bras articulé) qu'il sera possible d'installer. Un bras articulé aura plus de facilité à s'implanter sur la majorité des portails, même avec une cote D assez grande, car la forme du bras va compenser le déport. Par contre une vis sans fin ou un vérin hydraulique nécessite des côtes d'implantation plus strictes en raison d'une cinématique linéaire quasi parallèle au portail qui mixte longueur de la course et angle de pivotement.

La cote E est elle aussi importante car elle va permettre de définir la place nécessaire à l'implantation du moteur sur le pilier.



Cote D : Distance entre l'axe de rotation du portail et le bord intérieur du pilier (où sera fixé le moteur)

Cote E : Ecoïçon portail ouvert : place minimale nécessaire pour la fixation du moteur et l'encombrement du bras en position d'ouverture

► LA FRÉQUENCE D'UTILISATION ou le DOMAINE D'APPLICATION

Il existe deux technologies en motorisation de fermeture : hydraulique et électromécanique.

En fonction du domaine d'application et de la fréquence d'utilisation de la motorisation, on préférera l'une ou l'autre technologie.

> USAGE PEU INTENSIF

On utilisera plutôt de l'électromécanique pour le particulier ou le petit tertiaire car le nombre de manœuvres par jour est faible. Cette technologie est d'un rapport qualité/prix intéressant et apporte des solutions en 24 volts sécurisantes pour les utilisateurs.

En cas de portail lourd, il sera cependant préférable de préconiser la technologie hydraulique qui permet d'obtenir un couple plus important.

Certains clients seront sensibles à la longévité du produit à installer. Le fonctionnement d'un mécanisme pour portail coulissant électromécanique (type Cyclo FAAC) est certifié pour un minimum de 60 000 manœuvres. Pour un moteur hydraulique ou à bain d'huile (type Pratico FAAC), le fonctionnement est certifié pour un minimum de 800 000 manœuvres : soit 10 fois plus !

> USAGE INTENSIF

La technologie hydraulique apporte de nombreux avantages sur les sites collectifs, tertiaires et industriels. En effet, cette technologie est idéale pour gérer un grand nombre de manœuvres par jour ou des portes lourdes. De plus, certains modèles permettent de rendre le portail réversible et ainsi faciliter l'ouverture pour des collectifs d'habitation en cas de coupures de courant ou de problème sur le portail.

► LA MOTORISATION ET LA NORME EUROPÉENNE ?

La motorisation de portail est soumise à la norme européenne.

L'installateur doit être attentif à n'installer que des produits estampillés CE et conformes aux différentes directives européennes (directive machine, directive CEM...).

Les fabricants proposent des formations d'une journée sur cette thématique.

LA SÉCURITÉ : LES CONTEXTES D'UTILISATION PRESCRITS PAR LES NORMES EUROPÉENNES EN 12453 - EN 12445

► NORMES EUROPÉENNES EN 12453 - EN 12445

Les normes EN 12453 et EN 12445 spécifient les exigences de conformité et de sécurité pour les portails automatisés pouvant entrer en contact, lors de leur utilisation, avec les personnes.

Elles permettent de définir toutes les solutions techniques nécessaires pour garantir à l'utilisateur la sécurité de l'installation. Les points fondamentaux sont la position du système d'automatisation, le type de commande utilisé et le type d'utilisateur.

> L'INSTALLATION PEUT ÊTRE :

- **SUR UNE ZONE PRIVÉE** (et délimitée)
- **SUR UNE ZONE PUBLIQUE** ou à proximité d'une zone publique tout en se trouvant dans une zone privée.

> L'UTILISATEUR PEUT ÊTRE :

- **INFORMÉ**
L'utilisateur est informé lorsqu'il reçoit les instructions pour l'actionnement de l'automatisme. L'utilisateur informé actionne généralement un automatisme qui se trouve sur une zone privée.
- **NON INFORMÉ**

> LA COMMANDE PEUT ÊTRE

- **SANS TENUE AUTOMATIQUE** (action maintenue – homme mort).
L'automatisme n'est actionné que grâce à des boutons ou des sélecteurs à réarmement automatique (par exemple, pour actionner un automatisme, on appuie sur un bouton au relâchement duquel l'automatisme s'arrête. L'automatisme est dans le champ de vue de l'opérateur.
- **ENVOI D'IMPULSIONS AVEC CONTRÔLE DE L'INSTALLATION DEPUIS UN POSTE FIXE.**
Il est important que la commande soit une commande à impulsions et qu'elle soit envoyée depuis un poste fixe permettant de contrôler l'installation.
La tenue automatique du bouton n'est pas nécessaire en ce sens que le bouton ou le sélecteur ne sont pas à réarmement automatique.
- **COMMANDE RADIO** (envoi d'impulsions sans contrôle de l'installation depuis un poste fixe).
À chaque impulsion envoyée correspond une fonction (ouverture, fermeture, arrêt, etc.).
- **AUTOMATIQUE** (à impulsions).
À chaque impulsion envoyée correspond un cycle de manœuvres et non pas une simple fonction (ouverture, fermeture).

L'INSTALLATION ET L'UTILISATEUR	LA COMMANDE			
	Sans tenue automatique	Envoi d'impulsions avec contrôle de l'installation depuis un poste fixe	Envoi d'impulsions sans contrôle de l'installation depuis un poste fixe (commande radio)	Automatique (à impulsions)
Zone PRIVÉE Utilisateur INFORMÉ	A	C	C	C + D
Zone PRIVÉE Utilisateur NON INFORMÉ	C	C	C + D	C + D
Zone PUBLIQUE Utilisateur INFORMÉ	B	C	C + D	C + D
Zone PUBLIQUE Utilisateur NON INFORMÉ		C + D	C + D	C + D



LA SÉCURITÉ : LES CONTEXTES D'UTILISATION PRESCRITS PAR LES NORMES EUROPÉENNES EN 12453 - EN 12445

LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES SELON LES NORMES EUROPÉENNES EN 12453 - EN 12445

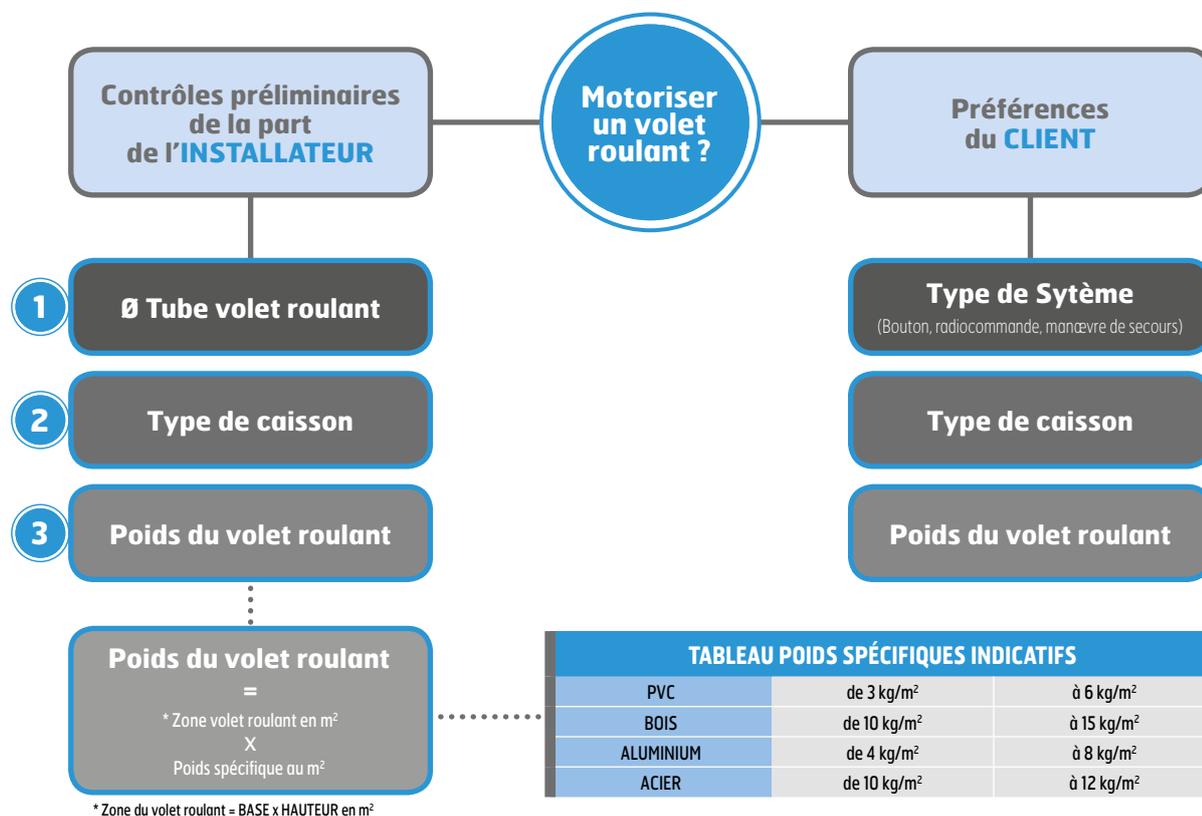
A	B	C	D
<p>Présence de l'opérateur (avec réarmement automatique du dispositif de commande)</p>	<p>Présence de l'opérateur (avec réarmement manuel du dispositif de commande)</p>	<p>Dispositifs mécaniques (bords sensibles de sécurité) et électroniques (encodeur). Il est nécessaire de contrôler la conformité des forces d'impact maximales. Cette conformité est définie par les Normes Techniques de référence.</p>	<p>Photocellules à rayon infrarouge pour permettre la détection de la présence d'un obstacle dans la zone d'action de l'automatisme.</p>

VOLETS ET STORES

Les dispositifs de protection de la baie vitrée regroupent un grand nombre de produits, telles que les fermetures d'habitation (volets) et les protections solaires (stores). Ce sont des « produits installés à l'intérieur ou à l'extérieur destinés à clore en complément et/ou à protéger une ouverture. Ce sont des éléments indispensables de la paroi vitrée permettant :

- D'assurer le confort thermique, acoustique, lumineux et visuel des occupants
- D'améliorer, de par leurs caractéristiques intrinsèques, la performance énergétique d'un bâtiment, allant ainsi dans le sens des économies d'énergie.

GUIDE DE CHOIX DU MOTORÉDUCTEUR Tubulaire pour volets roulants



LOGEMENT : LES DÉTECTEURS DE FUMÉE (DAAF) DÉCRET N°2011-36 DU 10/01/2011

► “Ce que dit le Décret” (voir encadré)

Publics concernés :

Occupants et propriétaires de logements individuels ou collectifs ; organismes agréés exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (peuvent être également à prendre en considération : Mobile-Home, bateaux...).

Dispositions légales :

L'installation et l'entretien du détecteur de fumée incombent à l'occupant du logement, s'il l'est à titre permanent, et dans les autres cas au propriétaire (ex : location saisonnière, meublés, foyers...). Une notification de l'installation du détecteur de fumée «normalisé» doit être communiquée à l'assureur : Certifié NF EN 14604 (logo NF à prévoir)

Caractéristiques de produits utilisés :

Le détecteur est alimenté par piles (alcaline ou lithium) ou à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Mise en œuvre :

Poser un détecteur est à la portée de tous, mais réaliser une installation fiable est une affaire de spécialiste qui doit et peut faire l'objet d'une étude au cas par cas :

- A minima 1 par étage de préférence dans les lieux de passage et paliers proches des chambres, au plafond en retrait d'au moins 50 cm d'un mur (surface de détection indicative de 45 m² par appareil).
- Pour une détection renforcée, en prévoir dans les chambres d'enfants, salon, pièce occupée par un fumeur...

► Actualités 2016

Date-limite :

Initialement, les détecteurs de fumée devaient être installés dans les appartements et les maisons avant le 9 mars 2015 (et donc au plus tard le 8 mars 2015). Devant les problèmes d'indisponibilité, à la fois des Daaf et des installateurs, un amendement au projet de loi pour la croissance et l'activité (loi Macron) a reporté la limite d'installation au 1^{er} janvier 2016. Mais il s'agissait

là d'une date-limite de pose ou d'installation, et non pas d'achat. En d'autres termes, à ce jour le propriétaire d'un logement a rempli ses obligations légales à condition d'avoir installé à minima un DAAF.

Attestation à l'assureur :

Une fois l'installation effectuée, une attestation de détecteur de fumée doit être remise à l'assureur avec lequel le contrat garantissant les dommages d'incendie a été conclu.

► Loi Alur : les propriétaires doivent équiper leur(s) logement(s) de Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF)

La loi Alur, publiée au Journal officiel mercredi 26 mars 2014, oblige désormais les propriétaires d'un logement à :

- > installer au moins un DAAF normalisé
- > s'assurer, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux
- > fournir un DAAF, ou rembourser son achat, au locataire si le logement est occupé au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010.

La loi prévoit que l'occupant du logement peut négocier avec son assureur une minoration de sa prime d'assurance incendie s'il installe un détecteur de fumée conforme aux normes techniques imposées par la réglementation.

► Différents types de détecteurs complémentaires

Détecteur de monoxyde de carbone :

L'inhalation de ce gaz inodore et incolore entraîne une perte de connaissance et l'étouffement en quelques secondes. Ce gaz est généré par des appareils fonctionnant au bois, gaz, fuel, éthanol...

Ce type de détecteur est à proposer systématiquement en sus des détecteurs de fumée (DAAF).

Autres : Pour compléter la sécurité on pourra adjoindre des détecteurs de gaz (Propane, Méthane, Butane...), à positionner dans la cuisine, salle de bain, chaufferie etc...

Ainsi que des détecteurs de chaleur qui réagissent à des T° > 60°C pour des pièces ou les DAAF se déclencheraient de façon intempestive (cuisine).

JORF n°0008 du 11 janvier 2011
Texte n°8 - DÉCRET
Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation
NOR: DEVL1022270D

Publics concernés : occupants et propriétaires de logements ; organismes agréés exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
Objet : installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.
Entrée en vigueur : les obligations fixées par le décret doivent être respectées avant le 8 mars 2015.

Notice : le décret précise les exigences auxquelles doit répondre le détecteur de fumée normalisé installé dans chaque logement, les conditions de son installation, de son entretien et de son fonctionnement. Il indique dans quels cas ces obligations incombent au propriétaire. Il présente également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des bâtiments d'habitation pour prévenir le risque d'incendie.

Enfin, il caractérise la notification de l'installation du détecteur de fumée normalisé qui doit être réalisée entre occupant et assureur.

Références : le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 129-8, L. 129-9 et L. 365-4 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 9 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

I. - L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l'intitulé : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation ».

II. - Les articles R. 129-1 à R. 129-11 du même code sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation » comprenant trois sous-sections :

- une sous-section 1 regroupant les articles R. 129-2 à R. 129-4 intitulée : « Dispositions générales » ;

- une sous-section 2 regroupant les articles R. 129-5 à R. 129-9 intitulée : « Dispositions particulières aux bâtiments en copropriété » ;

- une sous-section 3 regroupant les articles R. 129-10 et R. 129-11 intitulée : « Autres dispositions ».

Article 2

Le chapitre IX du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 2 ainsi rédigée :

• Section 2

Détecteurs de fumée normalisés

Art. R. 129-12. - Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une

habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;

- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article.

Art. R. 129-13. - La responsabilité de l'installation et de l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé au R. 129-12 incombe à l'occupant du logement. Cependant, elle incombe :

- au propriétaire pour les logements à caractère saisonnier, les logements-foyers visés au R. 351-55 dont la gestion est assurée par le propriétaire ou par un organisme autres que ceux mentionnés à l'article L. 365-4, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi et les locations meublées,

- aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les logements-foyers et logements familiaux gérés par ces organismes.

- Art. R. 129-14. - Dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires mettent en œuvre des mesures de sécurité contre l'incendie. Ces mesures indiquent les consignes à respecter en cas d'incendie et visent également à éviter la propagation du feu des locaux à risques vers les circulations et dégagements. Un arrêté conjoint des ministres en charge de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article.

- Art. R. 129-15. - La notification prévue au troisième alinéa de L. 129-8 se fait par la remise d'une attestation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie par l'occupant ou, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 129-13, le propriétaire ou l'organisme agréé mentionné à l'article L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

« Un arrêté conjoint des ministres en charge de la construction, de l'économie et de la sécurité civile précise les informations devant figurer dans cette attestation. »

Article 3

Il doit être satisfait aux obligations du présent décret avant le 8 mars 2015.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 janvier 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Brice Hortefeux

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christine Lagarde

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, Benoist Apparu.



CONSÉQUENCES DE LA LOI HANDICAP SUR L'INTERPHONIE ET LE CONTRÔLE D'ACCÈS

(SELON LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005, DÉCRET 2006-555 DU 17 MAI 2006 ET ARRÊTÉS DU 1ER AOÛT 2006, DU 26 FÉVRIER 2007 ET 21 MARS 2007)



HISTORIQUE

Décret du 17 mai 2006

Les ERP (Etablissements Recevant du Public) lors de la construction ou de la création ou d'IOP (Installations Ouvertes au Public) depuis le 1er janvier 2007, sont concernés pour les circulations, les portes, les sanitaires, etc...

Les ERP et IOP existants sont soumis à la nouvelle loi et doivent absolument effectuer des diagnostics selon les échéances suivantes :

a/ Au plus tard le 1er juillet 2009, pour l'ensemble des établissements classés en 2ème catégorie appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété. Ces diagnostics sont engagés au plus tard le 1er janvier 2009.

b/ Au plus tard le 1er janvier 2010, pour les établissements classés en 2ème catégorie (privés ou publics), à l'exception de ceux mentionnés au point a, et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété.

c/ Au plus tard le 1er janvier 2011 (privés ou publics), pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés au point b.

Les ERP et IOP doivent être en conformité avec la loi au 1er janvier 2015.

Les ERP sont classés suivant :

Leur type (ou activité)

- > **J** : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- > **M** : magasins de vente, centres commerciaux
- > **R** : établissements d'enseignement, colonies de vacances
- > **W** : administrations, banques, bureaux
- > etc...

Leur catégorie (ou capacité)

- > 1^{ère} catégorie : au dessus de 1500 personnes
- > 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- > 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- > 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.
- > 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Le Saviez-vous ?

La loi s'applique à tous les permis de construire lors de constructions neuves déposées après le 1er janvier 2007 et impose aux constructions d'être impérativement équipées de matériels adaptés aux personnes handicapées.

Les marchés concernés sont ceux des :

- > Habitations collectives.
- > Maisons individuelles.
- > Etablissements recevant du public.

Depuis la parution de textes de lois et décrets sur l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments, des contraintes se sont faites jour, elles précisent les «Dispositions relatives aux accès aux bâtiments».

Implantation et caractéristiques des produits

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant, et notamment le portier d'immeuble, doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3*.

Il ne doit pas être situé dans une zone sombre et doit être à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée, l'ouverture de porte doit donc être temporisée.

* annexe 3 : celle-ci précise entre autres que les caractères écrits sur des produits tels que les platines ne doivent pas être inférieurs à 4,5 mm et que l'usage des pictogrammes sera le plus large possible.

Platine de rue

Elle doit être située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m afin d'être utilisable en position debout comme en position assise.

Le fonctionnement doit être accompagné d'informations sonores et visuelles (exemple : synthèse vocale, voyant lumineux et afficheurs de messages).

Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code, en cas de platine à défilement des noms, l'appel doit donc être possible en composant le code du résidant sur le clavier prévu à cet effet. Dans le cas de platines à boutons (toujours possible) ce clavier n'est pas indispensable.

Toute information doit être lisible par une personne malvoyante.

Portier intérieur

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel : l'appel, le décroché du combiné intérieur et l'ouverture de porte doivent se voir et s'entendre.

Les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs (la vidéo est donc obligatoire dans tous les logements), les combinés sont équipés d'une boucle magnétique permettant la compatibilité et l'amplification par une prothèse auditive (position T).

L'évacuation des personnes handicapées

En application de la loi de 2005 sur la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret 2009-119 du 16 septembre 2009, prend en compte les différentes situations de handicap pour l'évacuation des ERP, et introduit la notion d'évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (article R.123-4).

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le Règlement de Sécurité est modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et décrit, par l'article GN8, les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Les nouvelles impositions de l'article GN8 concernant l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme sont les suivantes :

> L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 2. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
 3. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 4. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- > Les limites d'effectif de personnes handicapées admissibles par type d'établissement sont supprimées

ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ (E.A.S.) & ÉVACUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi de Février 2005 et la modification du code de la Construction et de l'Habitation par le décret 2009-119 du 16 septembre 2009, prennent en compte les différentes situations de handicap pour l'évacuation des ERP, et introduisent la notion d'**évacuation différée** si celle-ci est rendue nécessaire.

Le règlement de sécurité est modifié par l'Arrêté du 24 septembre 2009. Il décrit, par l'article GN8, les principes de conception et d'exploitation d'un ERP pour tenir compte des difficultés d'évacuation.

Les nouvelles impositions de l'article GN8 sont les suivantes :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour l'évacuation
2. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés
3. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
4. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes.

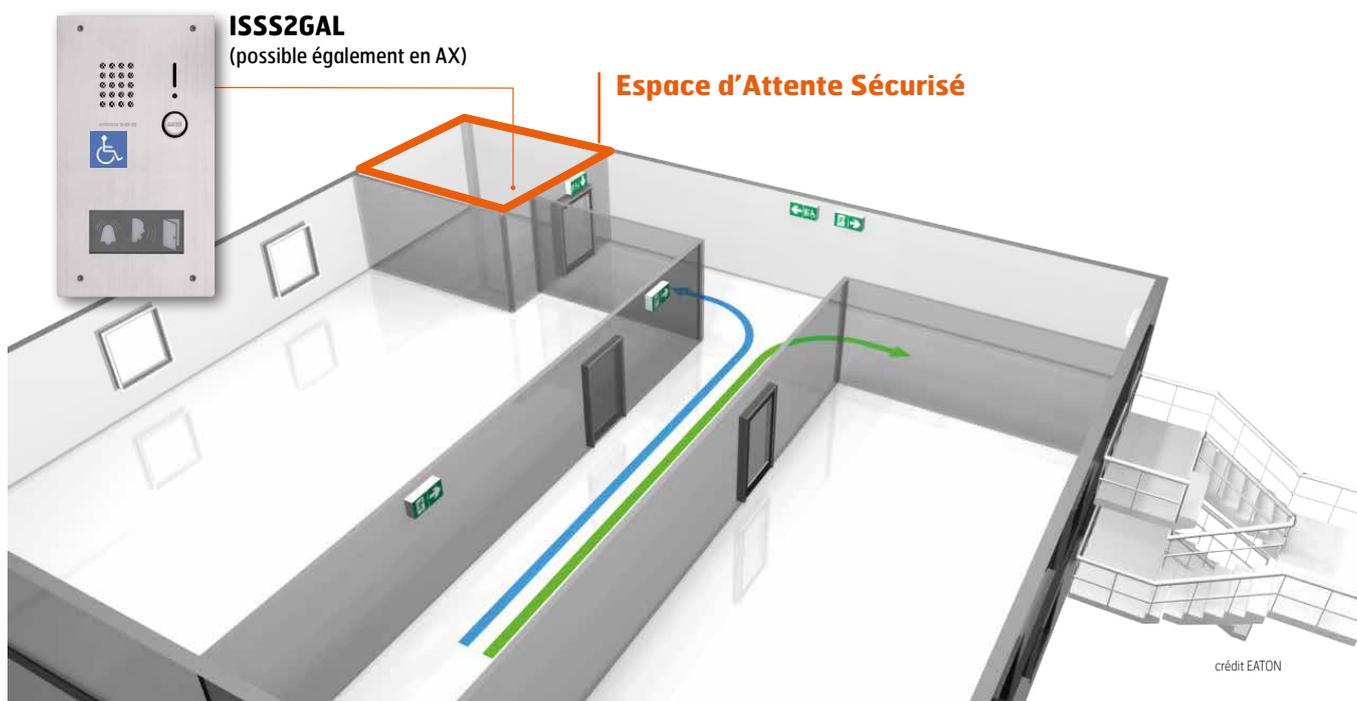
Espace d'attente sécurisé: définition (arrêté du 24 septembre 2009):

C'est une « zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique: une personne, **quel que soit son handicap**, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure» (article CO 34 §6)

Les moyens de communication pour les E.A.S sont cités à l'article CO 57 et CO 59, paragraphe g:

«g) Moyens de secours:

(...) au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence **identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité**). »



ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ DANS LES ErP

1 - Généralités

L'arrêté du 19 novembre 2001, paru au journal officiel du 7 février 2002, redéfinit les articles traitant de l'éclairage de sécurité : articles EL et EC. Ces nouvelles dispositions ne sont pas rétroactives et concernent uniquement les établissements dont le permis de construire a été déposé après le 8 avril 2002. (sauf décision contraire de la commission de sécurité)

2 - Type d'éclairage

Un seul type d'éclairage de sécurité : on ne parle plus des types A, B, C ou D. Une installation peut être réalisée de deux façons :
Avec une Source Centralisée et des luminaires associés, article EC 11
Avec des Blocs Autonomes, article EC 12
Imposition dans certains cas de la Source Centrale (ex : type L, M, P et T en 1ère et 2ème catégorie)

3 - Terminologie

Flux assigné :
Pour le calcul des installations il faut désormais utiliser la valeur du flux assigné.
> Ancienne valeur : Valeur du flux mesuré au bout de 5 min d'autonomie
> Valeur assignée : Valeur minimale mesurée entre 1 minute et 1 heure d'autonomie. Important : Les éléments constitutifs des BAES n'ont pas changé. (même nombre d'accumulateurs et même valeurs des lampes)
Le niveau d'éclairage et la puissance lumineuse des appareils sont identiques. Flux assigné minimum pendant l'autonomie nominale de 1 h.

4 - Installation avec Source Centrale

Eclairage d'évacuation : Allumé à l'état de veille
Eclairage d'ambiance : Allumé ou éteint à l'état de veille
La Source Centrale doit être conforme à la norme NF C 71-815 et NF EN 50171. Les luminaires doivent être homologués à la norme NF EN 60-598-2-22. L'emploi de câbles de type CRI est obligatoire.

5 - Installation avec des BAES

Tout BAES doit être homologué aux normes NF EN 60-598-2-22 et NF C 71-800/801/805. Eclairage d'évacuation doit être réalisé avec des appareils :
> permanent à fluorescence, ou
> à incandescence, ou
> non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI), ou
> à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipée d'un système SATI
Positionnement, des BAES, inchangé
> 1 Bloc au-dessus de chaque sortie de secours
> 1 Bloc à chaque changement de direction
> 1 Bloc tous les 15 mètres maximum dans les circulations
Eclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé avec des appareils :
> non permanent à fluorescence, ou
> à incandescence, ou
> à diodes électroluminescentes
Positionnement et règles de calcul, des BAES, inchangés
> Calcul sur la base de 5 lms mini/m² (avec la valeur du flux assigné)
> Distance entre 2 blocs voisins inférieure ou égale à 4 fois la hauteur au-dessus du sol
> Au moins 2 blocs par local

6 - Installation avec locaux à sommeil

Concerner les établissements:
> De type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances) avec internat
> De type O (Hôtels, pensions de famille)
> De type U (Etablissements sanitaires ou de soins)
> De type J (établissement recevant des personnes âgées ou handicapées)
Si l'établissement n'est pas équipé d'une source de remplacement, l'installation d'éclairage de sécurité doit être complétée de la façon suivante:

► Utilisation de BAES

L'éclairage d'évacuation réalisé par BAES doit être complété par des BAEH (autonomie 5 heures) homologués à la norme NF C 71-805. Les BAES sont automatiquement mis au repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale. Le déclenchement du processus d'alarme incendie provoque automatiquement le passage à l'état de fonctionnement des BAES (passage en secours).

► Utilisation d'une source centrale

La capacité de la batterie doit être calculée pour obtenir une autonomie de 6 heures.

Création du type " J "

► Généralités

Concerner tout établissement recevant des personnes âgées ou handicapées ayant une structure d'accueil adaptée.
Parution au journal officiel du 6 février 2002, ces nouvelles dispositions ne sont pas rétroactives et concernent uniquement les établissements dont le permis de construire a été déposé après le 7 avril 2002. (sauf décision contraire de la commission de sécurité)
Si l'établissement n'est pas équipé d'une source de remplacement, l'installation d'éclairage de sécurité doit être complétée de la façon suivante:
voir § 6 (installation avec locaux à sommeil)

Espace d'attente sécurisé (articles CO 57 à CO 59 de l'arrêté du 24 septembre 2009)

a) Définition

- > Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure» (article CO 34 §6)
- > Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu. Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :
 - > utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
 - > utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
 - > augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
 - > offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
 - > utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

b) Implantation

- > Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé,
- > Avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.

c) Eclairage de sécurité

L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à l'article EC 10 (Eclairage de sécurité d'ambiance ou anti-panique).

d) Signalisation et accès

- > L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique,
- > Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public,
- > Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés,
- > Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

e) Les cas d'exonération (Article CO 60)

- L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :
- > ErP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied,
 - > ErP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures,
 - > mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

RÉGLEMENTATION ALARME ET DÉTECTION INCENDIE

La réglementation ERT (usines, ateliers, bureaux)

Effectif	Réglementation		Préconisation	
	S.S.I.	E.A.	S.S.I.	E.A.
A risques spécifiques	-	-	A	1
Avec temporisation d'alarme restreinte	-	2a 2b	-	2a 2b
Effectif > 700 personnes	-	3	-	3
Effectif > 50 personnes avec produits inflammables	-	3	-	3
Effectif > 50 personnes	-	4	-	4
Quel que soit l'effectif avec produits inflammables	-	4	-	4

Choix du système (arrêté du 04/11/93)

Le tableau ci-dessus précise le type d'alarme en fonction de l'effectif de l'établissement.

Si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation d'alarme restreinte, il doit installer un équipement d'alarme de type 2a ou 2b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

Règles d'installation (arrêté du 04/11/93)

Les déclencheurs manuels doivent être fixés à 1,30 m au-dessus du sol et ne pas être dissimulés derrière le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. Ils doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque sortie.

Les diffuseurs d'alarme sonore (BAAS) doivent être placés à une hauteur mini de 2,1 m.

Les câbles de raccordement des diffuseurs sonores doivent répondre à la réglementation en vigueur. Pour cela, ils seront :

- > de type CR1, dans le cas d'utilisation de diffuseurs sonore non autonomes.
- > de type C2, dans le cas d'utilisation de diffuseurs sonores auto alimentés de type BAAS Sa.

Désenfumage :

Le désenfumage permet de rendre praticables les cheminements d'évacuation et d'intervention des secours et d'évacuer vers l'extérieur, chaleur, gaz et produits imbrûlés.

Il concerne :

- > les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et étages et 100 m² en sous-sol.
- > les escaliers non-cloisonnés.
- > les compartiments.

Il peut être naturel ou mécanique.

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être automatiques. On les raccordera au système de détection incendie s'il existe, ou on utilisera un DAD.

Compartimentage

En cas d'intercommunication entre plusieurs parties enclouées d'un bâtiment, les dispositifs de communication (porte coupe-feu ou par flamme) peuvent être à fermeture automatique commandée par le système de détection s'il existe, ou en utilisant un DAD.

Vérifications et maintenance

Le décret n°88-1056 du 14/11/88 (art.15) oblige les chefs d'établissement à prendre toute disposition pour que les installations nécessaires à la sécurité des travailleurs en cas de sinistre soient maintenues en bon état de fonctionnement.

Toute défectuosité constatée doit être éliminée le plus rapidement possible.

Afin d'aider à répondre à cette exigence, les fabricants ont mis en place des modules de formation sur la conception et la maintenance des SSI.

Ils disposent également d'une équipe de techniciens sur l'ensemble du territoire qui peuvent intervenir à la demande pour des prestations d'assistance technique ou contrat de maintenance.

Alarme et détection incendie

L'article R232.12.18 du code du travail impose pour les établissements pouvant réunir plus de 50 personnes, ou présenter des dangers d'explosion, un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment pendant une durée de 5 minutes (durée de l'évacuation).

NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PROTECTION INCENDIE DANS LES LOGEMENTS

Texte de loi adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 25 janvier 2007

Principales dispositions de cette loi :

Obligation pour le propriétaire* :

- > Le propriétaire devra veiller à sa maintenance
- > Au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée par logement, le nombre optimal par logement sera précisé par le décret.

La loi recommande :

- > le détecteur optique
- > alimentation sur secteur interdite
- > l'installation au plafond au centre
- > Une déclaration d'installation faite par l'occupant à son assureur,
- > 5 000 € de franchise pourra être réclamé par l'assureur si non respect par l'occupant de cette loi.

* Le propriétaire devra veiller à sa maintenance.

** logement = locaux à usage d'habitation, locaux à usage mixte résidence principale, résidence secondaire, quelle que soit la date de construction.

Parties privatives, et non les parties communes.

Entrée en vigueur :

5 ans après la date de publication du décret d'application

Modification apportée aux codes de la construction et de l'habitation : article L. 129-7

- > une nouvelle section, consacrée aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée.

4 nouveaux articles : de L. 129-8 à L. 129-11 > obligation d'au moins un DAAF par logement

Marquage NF :

Le décret qui découlera de la loi devra prévoir une exigence de conformité aux normes NF en vigueur.

Le marquage CE est obligatoire et autorise la mise sur le marché

Garantie aux consommateurs : NF, ou équivalent : VdS

La loi mentionne le fait de l'évolution en cours de la norme européenne.

Pour les établissements recevant du public, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie (règlement du 25 juin 1980 modifié) définit les mesures à prendre en terme de sécurité passive et active. Ce texte décrit en particulier quel Système de Sécurité Incendie et quel équipement d'alarme devra être installé en fonction de l'activité (type d'établissement), de l'occupation (catégorie de l'établissement), de la configuration de l'établissement et des risques d'incendie. En tout état de cause, la commission de sécurité est souveraine en matière de sécurité incendie et devra valider tous choix techniques avant le début des travaux.

